



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Secrétariat Général

Ressources Humaines

**Arrêté DDT88 n° 346/2014 du 09 juillet 2014
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
et le nombre de points attribués**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/71 du 07 janvier 2010 fixant l'organisation de la Direction Départementale des Territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/797 du 05 avril 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 27 juin 2014,

Arrête :

Article 1 :

La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 00083/2010 du 12 avril 2010.

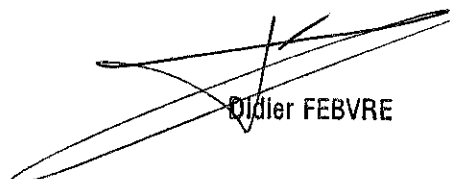
Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le

- 9 JUIL. 2014

**Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires**


Olivier FEBVRE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Niveau d'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
A	Secrétaire Général	Secrétariat Général	35
A	Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Habitat	Service Urbanisme et Habitat	30
A	Adjointe au Chef du Service Etudes et Prospective Territoriales, Chef du BAVD	Service Etudes et Prospective Territoriales	20
A	Adjoint au Secrétaire Général, Chef du Bureau Affaires Juridiques	Secrétariat Général	6 *
B	Chef du Bureau Ressources Humaines	Secrétariat Général	15
B	Chef d'Antenne ADS Centre	Service Urbanisme et Habitat	15
B	Chef du Bureau Financier	Secrétariat Général	15
B	Assistante de Direction	Direction	15
B	Chargé de projet	SATSR	15
B	Chargée de la publicité	SATSR	15
C	Chargé de l'accueil téléphonique et physique et de la documentation	Secrétariat Général	10
C	Chargé de l'accueil téléphonique et physique	Secrétariat Général	10

* à compléter à concurrence de 20 points



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU la demande présentée le 01 juillet 2014 par Madame ANDRE Emmanuelle à LE VAL D'AJOL pour la reprise de 58 ha 94, parcelles AD 192, AD 193, AD 202, AD 209, AD 211, AZ 15, AZ 9, AZ 22, AZ 11, AY 144, AY 138, AY 139, AY 145, AY 153, AY 154, AY 771, AY 140, AY 142, AZ 2, AZ 5, AZ 7, AZ 17, AZ 20, AZ 21, AZ 148, AS 56, AS 58, AS 60, AS 159, AD 249, AD 250, AD 253, AD 268, AD 285, AD 309, AD 311, AI 5, AI 8, AP 59, AS 55, AD 204, AD 207, AD 226, AD 234, AD 237, AD 238, AD 241, AD 243, AD 247 et AD 248 à LE CLERJUS et parcelles AO 48, AO 49, AO 54, AO 73, AO 75, AO 83, AO 134, AO 136, AO 141 et AO 164 à XERTIGNY, exploités antérieurement par Monsieur BRENIERE Roger à LE CLERJUS en vue de son installation.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.

CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame ANDRE Emmanuelle à LE VAL D'AJOL est autorisée à exploiter 58 ha 94, parcelles AD 192, AD 193, AD 202, AD 209, AD 211, AZ 15, AZ 9, AZ 22, AZ 11, AY 144, AY 138, AY 139, AY 145, AY 153, AY 154, AY 771, AY 140, AY 142, AZ 2, AZ 5, AZ 7, AZ 17, AZ 20, AZ 21, AZ 148, AS 56, AS 58, AS 60, AS 159, AD 249, AD 250, AD 253, AD 268, AD 285, AD 309, AD 311, AI 5, AI 8, AP 59, AS 55, AD 204, AD 207, AD 226, AD 234, AD 237, AD 238, AD 241, AD 243, AD 247 et AD 248 à LE CLERJUS et parcelles AO 48, AO 49, AO 54, AO 73, AO 75, AO 83, AO 134, AO 136, AO 141 et AO 164 à XERTIGNY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 30 juin 2014 par Monsieur DIDIER Francis à BEAUMENIL pour la reprise de 3 ha 49, parcelles A 45, B 592, B 726, B 259 et B 1423 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 90 Ha 91.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur DIDIER Francis à BEAUMENIL est autorisé à exploiter 3 ha 49, parcelles A 45, B 592, B 726, B 259 et B 1423 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 02 juillet 2014 par le GAEC DEPINAL, Monsieur et Madame MOSER Franz et Madeleine et Monsieur MOSER Ignas à SAUVILLE pour la reprise de 76 ha 87 à DAMBLAIN et BREUVANNES EN BASSIGNY (52), exploités antérieurement par Madame LEFEVRE Claudine à DAMBLAIN en vue de l'installation de Monsieur MOSER Ignas au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Haute Marne.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MOSER Ignas est autorisé à exploiter 76 ha 87 à DAMBLAIN et BREUVANNES EN BASSIGNY (52) au sein du GAEC DEPINAL à SAUVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DES FRASES, Messieurs JACQUES Pascal et PETITDEMANGE Christophe à LE ROULIER pour la reprise de 3 ha 73, parcelles B 183, B 174, B 177 et B 1568 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 128 Ha 73.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES FRASES à LE ROULIER est autorisé à exploiter 3 ha 73, parcelles B 183, B 174, B 177 et B 1568 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DU PRE, Madame CALOT Chantal, Monsieur CALOT Pierre, Monsieur KISLIG Alban et Madame KISLIG Ludvine à ZINCOURT pour la reprise de 3 ha 63, une partie de la parcelle ZY 7 à ESLEY en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PRE à ZINCOURT est autorisée à exploiter 3 ha 63, une partie de la parcelle ZY 7 à ESLEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DE LA PECHERIE, Messieurs LAPOIRIE Henri et Stéphane à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, pour la reprise de 7 ha 21, parcelles A 287, A 288, A 298, A 299, A 305, A 308, A 309 et A 310 à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, exploités antérieurement par Monsieur VIANT Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 75 Ha 41.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

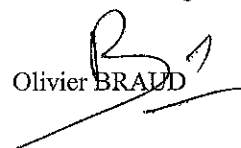
DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA PECHERIE à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT est autorisé à exploiter 7 ha 21, parcelles A 287, A 288, A 298, A 299, A 305, A 308, A 309 et A 310 à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économique des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 08 juillet 2014 par Monsieur TOUREL Denis à JORXEY pour la reprise de 6 ha 67, parcelle ZC 15 à VROVILLE, exploités antérieurement par Madame POIROT Maryse à VROVILLE en vue d'un agrandissement jusqu'à 144 Ha 85.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur TOUREL Denis à JORXEY est autorisé à exploiter 6 ha 67, parcelle ZC 15 à VROVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 08 juillet 2014 par Monsieur BERNARD Sébastien à GRUEY LES SURANCE pour la reprise de 3 ha 42, parcelles AX 2, AX 3, AX 5, AX 6, AX 7, AX 8 et AW 26 à GRUEY LES SURANCE, exploités antérieurement par Madame GERBERON Marie-Claude à GRUEY LES SURANCE en vue d'un agrandissement jusqu'à 12 Ha 04.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BERNARD Sébastien à GRUEY LES SURANCE est autorisé à exploiter 3 ha 42, parcelles AX 2, AX 3, AX 5, AX 6, AX 7, AX 8 et AW 26 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 09 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 09 juillet 2014 par le GAEC DE GREMONMENIL, Messieurs ROBERT Eric, Raphaël et Valérian à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, pour la reprise de 43 ha 09 à DOCELLES et LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, exploités antérieurement par Monsieur WAGNER Gilbert à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES en vue de l'installation de Monsieur ROBERT Valérian au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur ROBERT Valérian est autorisé à exploiter 43 ha 09 à DOCELLES et LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES au sein du GAEC DE GREMONMENIL à LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 11 juillet 2014 par l'EARL CLAUDE MICHEL, Madame MICHEL Yvette et Monsieur MICHEL David à DOMBROT LE SEC pour la reprise de 20 ha 19, parcelles ZD 23, ZT 13, ZT 49, ZT 48 et une partie des parcelles ZD 24 et ZD 8 à DOMBROT LE SEC, exploités antérieurement par Madame MARTIN Marie-Claire à DOMBROT LE SEC en vue de l'installation de Monsieur MICHEL David au sein de la société.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MICHEL David est autorisé à exploiter 20 ha 19, parcelles ZD 23, ZT 13, ZT 49, ZT 48 et une partie des parcelles ZD 24 et ZD 8 à DOMBROT LE SEC au sein de l'EARL CLAUDE MICHEL à DOMBROT LE SEC, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU la demande présentée le 22 juillet 2014 par Monsieur MANGIN Daniel à HADOL pour la reprise de 2 ha 95, parcelle C 950 à HADOL, exploités antérieurement par Madame BABEL Nadine à HADOL en vue d'un agrandissement jusqu'à 68 Ha 95.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MANGIN Daniel à HADOL est autorisé à exploiter 2 ha 95, parcelle C 950 à HADOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 21 juillet 2014 par Monsieur THIRIET Nicolas à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT pour la reprise de 4 ha 56, parcelles B 670, A 590 et B 533 à ELOYES, exploités antérieurement par Monsieur VIANP Pascal à ELOYES en vue d'un agrandissement jusqu'à 62 Ha 23.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur THIRIET Nicolas à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT est autorisé à exploiter 4 ha 56, parcelles B 670, A 590 et B 533 à ELOYES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par le GAEC DES ARPENTS, Messieurs VIAL Eric, Alain et Ludovic à PLOMBIERES LES BAINS pour la reprise de 6 ha 58, parcelles AP 135, AP 138 et AP 139 à XERTIGNY, en vue d'un agrandissement jusqu'à 285 Ha 69.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES ARPENTS à PLOMBIERES LES BAINS est autorisé à exploiter 6 ha 58, parcelles AP 135, AP 138 et AP 139 à XERTIGNY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurance RÉVEILLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 448/2014/DDT du 14 octobre 2014
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT lors de sa séance du 24 avril 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 1er octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 00 a 65 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Dommartin les Remiremont	Dommartin les remiremont	B	751 pie	Les Fontenelles	0,0065
				TOTAL	0,0065

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 14 octobre 2014.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 449/2014/DDT du 14 octobre 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT en date du 22 mai 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de DOMMARTIN LES REMIREMONT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 1er octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 79 a 80 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Dommartin les Remiremont	Dommartin les Remiremont	C	216	Pré Diaudé	0,7980
TOTAL					0,7980

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DOMMARTIN LES REMIREMONT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 450/2014/DDT du 14 octobre 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LE VAL D'AJOL**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal des communes de LE VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL en dates du 14 juin 2012 et 23 août 2012 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 2 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 02 ha 78 a 80 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commission Syndicale de Gestion des Biens Indivis entre les communes du Val d'AJol et du Girmont Val d'AJol	Le Val d'AJol	CI	112	Le Bosson	0,9440
		CE	58	Le Bas d'Hérival	0,4340
		CE	73	Le Bas d'Hérival	0,8250
		CE	74	Le Bas d'Hérival	0,5850
TOTAL					2,7880

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de LE VAL D'AJOL et GIRMONT VAL D'AJOL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

**Arrêté n°451/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 122-2 et R 123-1,
- Vu le décret du 22 Février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 Avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Vu la décision du 11 Février 2014 de M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges portant délégation de signature à M. Olivier BRAUD, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière
- Vu l'arrêté DREAL-F04114P0043 du Préfet de la Région Lorraine en date du 1 juillet 2014 dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 18 Août 2014, par lequel Jean Louis QUIRIN, agriculteur, manifeste son intention de défricher 1,7610 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BAN DE SAPT pour la remise en pâture,
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1,7610 sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
BAN DE SAPT	A	57	Champ des gouttes	1,0970	1,0970
		666	Haut jardin	0,2566	0,2566
		1062	Sur le coutil	0,1544	0,1544
		1065	Sur le coutil	0,2530	0,2530
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					1,7610

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de travaux et des mesures compensatoires suivantes :

- La mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction possibles lors des travaux de défrichement pour ne pas altérer la nature humide de la partie Nord Ouest de la parcelle cadastrée A57.
- La conservation de réserves boisées en périphérie des parcelles à défricher.

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la mairie de BAN DE SAPT ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 14/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service de l'Économie
Agricole et Forestière

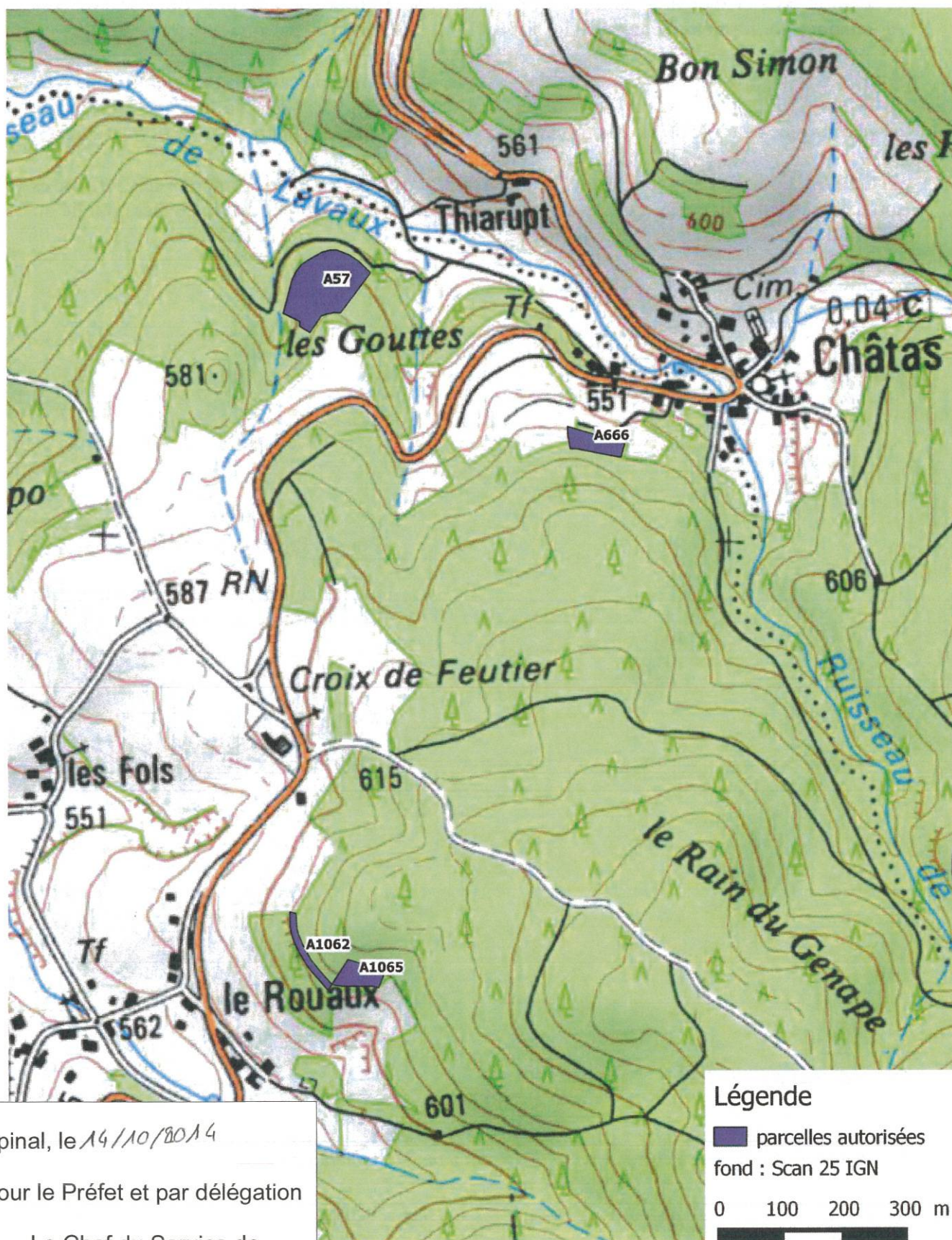
Olivier BRAUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a smaller '1' and a horizontal line underneath.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté n°451/2014/DDT : Plan de situation des terrains concernés par l'autorisation de défrichement



Épinal, le 14/10/2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service de
l'Économie Agricole et Forestière

Olivier BRAID

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 459/2014/DDT du 28 octobre 2014
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de BAN SUR MEURTHER-CLEFCY**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BAN SUR MEURTHER-CLEFCY en date du 13 mars 2014 et du 26 septembre 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de BAN SUR MEURTHER - CLEFCY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 22 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 72 ha 36 a 01 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :


Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Ban sur Meurthe - Clefcy	Ban sur Meurthe - Clefcy	034 AD	205	Au Dessus du Haut Rain	0,4590
			209		0,0881
			215		2,3360
		034 AE	16	Le Rond Buisson	0,0525
			53		0,1770
			54		2,3710
		034 AH	51	La Rochire	0,0480
			71	Les Grimels	0,3880
			303		0,0920
		034 AI	1	Boslimpré	4,7630
			2		0,2360
			4		12,4060
			14		0,3847
			29		5,3170
		034 AK	222	Sur les Grimels	0,1110
			224		0,2770
			250	Stingigoutte	0,3040
			276		0,3286
			284		0,2545
		034 AM	9	La Maxerelle	2,6120
			33	Au dessus de Grimaufaing	0,3747
			36 pie		1,8620
		034 AN	241	Le Pré Agathe	0,5220
			260		1,5850
			261		0,1380
			263		0,0490
		034 AR	56	Les Royes	0,0630
		034 AV	27	Le Surceneux	1,0080
		034 AY	6	Surceneux-Houssement	0,0450
			7		0,5550
		AD	37	Le Chastel	4,7980
		AE	23	Sur le Haut de la Côte	0,8060
			24		2,2980
28	0,3710				
29	0,2650				
33	Vers le Haut de la Côte		0,0890		

Commune de Ban sur Meurthe - Clefcy	Ban sur Meurthe - Clefcy	AE	34	Vers le Haut de la Côte	3,4910	
			37		0,2740	
			38		1,3760	
			39		0,4300	
			41		0,2310	
			46		3,0300	
		AH	59	Champs des Fossés	0,2350	
			29		Steingigoutte	3,2100
			39			0,7700
		40	3,9850			
		AI	18	Le Haut de Steige	6,7300	
		AM	37	Ferme du Pré Georges	0,7640	
		TOTAL				72,3601

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BAN SUR MEURTHE - CLEFCY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

OLIVIER BRAUD 

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°461/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 25 avril 2013, présentée par Monsieur Clément VAUTHIER, demeurant 37, rue de Lorraine – 88150 IGNEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 547 délivré le 4 juillet 2013 par arrêté n°436/2013/DDT, à Monsieur Clément VAUTHIER, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Clément VAUTHIER est autorisé à exploiter sur la commune de 88150 – IGNEY, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 37, rue de Lorraine – 88150 IGNEY
- **Surface** : 1 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 6 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 547

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de YGNEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément VAUTHIER . Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°462/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 4 février 2013, présentée par Madame Blandine VIRY, demeurant 433, route d'Arches - Géroménil – 88220 HADOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 549 délivré le 2 octobre 2013 par arrêté n°545/2013/DDT, à Madame Blandine VIRY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Blandine VIRY est autorisée à exploiter sur la commune de 88220 – HADOL, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 433, route d'Arches - Géroménil – 88220 HADOL
- **Surface** : 0,64 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est de 4 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 549

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé.
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de HADOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Blandine VIRY. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 28 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

DECISION

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2014**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-5, R.426-6 à R.426-8 ,

VU le décret en date du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges,

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation dans sa séance du 23 septembre 2014 relative à la fixation des barèmes des pertes de récolte des prairies, des céréales à paille, oléagineux, protéagineux pour la campagne d'indemnisation 2014,

VU la décision prise à la majorité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 21 octobre 2014 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

.../...

DECIDE

BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER BAREME DES PERTES DE RECOLTE DES PRAIRIES – CAMPAGNE 2014

<u>Nature</u>	<u>Propositions 2014 - Commission Nationale</u>			<u>Prix retenu par la</u>
	<u>Prix minimum</u>	<u>Prix moyen</u>	<u>Prix maximum</u>	<u>Formation Spécialisée</u>
<u>FOIN</u>	9,20 €/Q	10,20 €/Q	11,20 €/Q	<u>10,60€/Q</u>

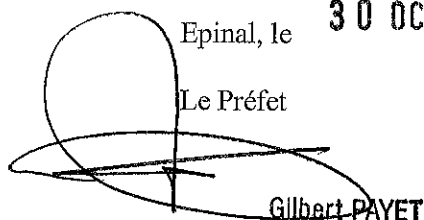
BAREME DEPARTEMENTAL DES DEGÂTS DE GIBIER PRIX DES CEREALES - CAMPAGNE 2014 ET DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de la</u> <u>Commission Nationale</u>		<u>Prix retenus par</u> <u>la Commission</u> <u>Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des</u> <u>récoltes</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
	€/Quintal	€/Quintal	€/Quintal	
Blé dur	28,50	30,90	30,18	31 août 2014
Blé tendre panifiable	13,80	16,20	15,48	31 août 2014
Orge de mouture	11,50	13,90	13,18	31 août 2014
Orge de brasserie de printemps	14,40	16,80	16,08	15 septembre 2014
Orge de brasserie d'hiver	11,70	14,10	13,38	15 août 2014
Avoine noire et blanche	14,20	16,60	15,88	15 septembre 2014
Seigle	14,20	16,60	15,88	31 août 2014
Triticale	11,00	13,40	12,68	15 septembre 2014
Colza	27,80	30,20	29,00	15 août 2014
Pois	20,90	23,30	22,58	31 août 2014
Féveroles	25,90	28,30	27,58	15 octobre 2014
Paille	*	*	2,40	*
Tournesol	*	*	*	15 octobre 2014
Pomme de terre	*	*	*	20 octobre 2014
Choux fourrager	*	*	*	31 décembre 2014
Mais fourrage	*	*	*	15 novembre 2014
Mais grain	*	*	*	30 novembre 2014

Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le **30 OCT. 2014**

Le Préfet


Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté préfectoral n°465/2014/DDT portant modification de la composition de
la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage modifiant les articles R.421-29 à R.421-32 du Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral n°2048/2006 du 11 septembre 2006 portant organisation générale de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU l'arrêté préfectoral n°124/2013/DDT du 14 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n°256/2013/DDT du 3 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Vosges,

CONSIDERANT les dispositions de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 octobre au 27 octobre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'article 1 – paragraphe 5 de l'arrêté 124/2013/DDT du 14 mars 2013 portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est modifié comme suit :

■ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires :

- M. Stéphane DEMAY
- M. Dominique HUMBERT

Suppléants:

- M. Marc LANterne
- M. Marc BAUDREY

Article 2 : L'article 2 « Formations spécialisées » de l'arrêté 124/2013/DDT du 14 mars 2013 est modifié comme suit :

- Formation Spécialisée relative à l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

■ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires

- M. Stéphane DEMAY
- M. Dominique HUMBERT

Suppléants

- M. Marc LANterne
- M. Marc BAUDREY


Article 3 : Les membres ci-dessus mentionnés sont nommés jusqu'à la date d'échéance de l'arrêté 124/2013/DDT soit le 14 mars 2016.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté 124/2013/DDT restent inchangés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le - 4 NOV. 2014

Le Préfet



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat
Bureau Financement du Logement

Arrêté n° 447/2014/DDT
Fixant les coefficients de majoration locale des loyers et les modulations de subventions
pour les opérations financées en PLUS et en PLAI.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-9, R 111-5, R 111-20 et R 331-1 à R 331-16 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique" ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, modifié par décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'avis du 18 mars 2014 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Considérant la concertation menée avec les trois bailleurs sociaux du département des Vosges, lors des réunions qui se sont tenues le 20 mars 2014 avec l'OPH de l'Agglomération d'Epinal, le 27 mars 2014 avec la SA d'HLM Le Toit Vosgien, et le 08 avril 2014 avec VOSGELIS (OPH du département des Vosges) ;

.../...

Considérant la nécessité de réviser les coefficients de majoration locale des loyers définis par l'arrêté du 02 avril 2012, compte tenu des évolutions réglementaires et techniques, et de la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant la demande formulée par les bailleurs lors de ces concertations, de pratiquer le cas échéant, une modulation des subventions ;

Considérant la demande formulée par l'un des bailleurs de prendre en considération certains labels européens pour les majorations des loyers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} :

Les coefficients de majoration locale des loyers des opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS et en PLAI sont fixés, conformément au barème suivant :

FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL (PLAI - PLUS)	
Marge maximum d'ajustement des loyers	
Majoration technique : Installation d'un ascenseur non obligatoire	4 %
Majoration pour performance énergétique : * BBC - 10% (RT 2012 – 10%, RT 2012 - 20 %, label HPE, label THPE, label Passivhaus, Minergie)	5 %
* Label HPE Rénovation	4 %
* Label B.B.C. Rénovation	5 %

Article 2 :

La majoration pour performance énergétique n'est pas appliquée automatiquement. Elle doit faire l'objet d'une demande spécifique de la part du bailleur lors de la demande de subvention, être justifiée par la nécessité de l'équilibre financier de l'opération et faire apparaître le gain obtenu pour les locataires.

.../...

A l'achèvement des travaux, le bailleur transmettra à la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Habitat - Bureau Financement du Logement, un certificat attestant l'obtention du label HPE ou BBC.

Article 3 :

La subvention attribuée pour un logement PLUS ou PLAI, pourra être modulée, en plus ou en moins, dans la limite de l'enveloppe propre à chaque bailleur et justifiée par :

- une performance énergétique particulière,
- l'utilisation d'éco-matériaux,
- l'équilibre financier de l'opération.

Toute modulation de subvention fera l'objet d'une demande spécifique déposée par le bailleur, étayée des éléments justificatifs.

La validation de cette modulation ne pourra être accordée qu'après examen de l'opération spécifique et au vu des éléments déposés.

Article 4 :

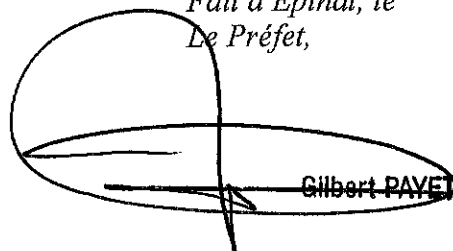
L'arrêté préfectoral n° 241/2014/DDT en date du 23 septembre 2014 fixant les coefficients de majoration locale des loyers et les modulations de subventions pour les opérations financées en PLUS et en PLAI est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le
Le Préfet,

14 NOV. 2014



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 484 / 2014 du 17 NOV. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 7 novembre 2014, référencée AP 088 486 14 0079, concernant l'installation d'une enseigne sur façade, présentée par Monsieur Julien ORIVEL, pour son activité, OR'HABITAT, située 32, rue Michel Collinet à Vagney ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de l'enseigne sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

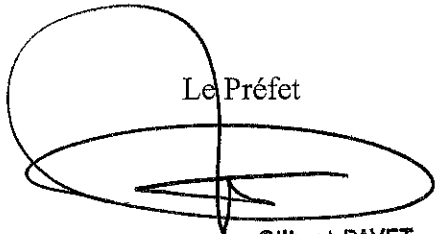
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **17 NOV. 2014**

Le Préfet

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 482/2014/DDT

**Relatif à la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2011
et à la mise à jour annuelle de la liste des communes soumises à obligation d'information
préventive, annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°544/2011/DDT relatif au droit à
l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 125-9 à 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°544/2011/DDT du 8 juillet 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°364/2013/DDT du 10 juin 2013 portant prescription du Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi) de la Mortagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°516/2013/DDT du 24 septembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Moselotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°383/2014/DDT du 3 septembre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Saône ;
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Considérant le droit à l'information du public sur les risques majeurs ainsi que l'obligation de mettre à jour annuellement la liste des communes figurant dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs en date du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Le dossier départemental des risques majeurs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 544/2011/DDT en date du 8 juillet 2011 est modifié comme suit :

Modification de la prise en compte du risque inondation sur les communes de :

- La Bresse, Cornimont, Saulxures-sur-Moselotte, Thiéfosse, Basse-sur-le-Rupt, Vagney, Le Syndicat et Saint-Amé suite à l'approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Moselotte le 24 septembre 2013 ;
- Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône suite à l'approbation du Plan de Prévention des Risques « inondations » de la Saône le 3 septembre 2014 ;
- Autrey, Deinvillers, Romont, Roville-aux-chênes, Sainte-Hélène, Xaffevillers suite à la prescription du Plan de Prévention des Risques « inondations » le 10 juin 2013.

Ces modifications sont signalées aux communes intéressées, à tous les destinataires du Dossier Départemental des Risques Majeurs et consultables sur le site Internet de la Préfecture des Vosges (<http://www.vosges.gouv.fr/>).

Article 2 :

Liste des communes soumises à obligation d'information préventive, mise à jour, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 NOV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Préfet, Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des communes soumises à obligation d'information préventive

(mise à jour 2014)

88001 LES ABLEUVENETTES	88053 BELVAL
88002 AHEVILLE	88054 BERTRIMOUTIER
88003 AINGEVILLE	88055 BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88004 AINVELLE	88056 BETTONCOURT
88005 ALLARMONT	88057 LE BEULAY
88006 AMBACOURT	88058 BIECOURT
88007 AMEUVELLE	88059 BIFFONTAINE
88008 ANGLEMONT	88060 BLEMEREY
88009 ANOULD	88061 BLEURVILLE
88010 AOUZE	88062 BLEVAINCOURT
88011 ARCHES	88063 BOCQUEGNEY
88012 ARCHETTES	88064 BOIS-DE-CHAMP
88013 AROFFE	88065 BONVILLET
88014 ARRENTES-DE-CORCIEUX	88066 BOULAINCOURT
88015 ATTIGNEVILLE	88068 LA BOURGONCE
88016 ATTIGNY	88069 BOUXIERES-AUX-BOIS
88017 AULNOIS	88070 BOUXURULLES
88018 AUMONTZEY	88071 BOUZEMONT
88019 AUTIGNY-LA-TOUR	88073 BRANTIGNY
88020 AUTREVILLE	88075 LA BRESSE
88021 AUTREY	88076 BROUVELIEURES
88022 AUZAINVILLIERS	88077 BRU
88023 AVILLERS	88078 BRUYERES
88024 AVRAINVILLE	88079 BULGNEVILLE
88026 AYDOILLES	88080 BULT
88027 BADMENIL-AUX-BOIS	88081 BUSSANG
88028 LA BAFFE	88082 CELLES-SUR-PLAINE
88029 BAINS-LES-BAINS	88083 CERTILLEUX
88030 BAINVILLE-AUX-SAULES	88084 CHAMAGNE
88031 BALLEVILLE	88085 CHAMPDRAY
88032 BAN-DE-LAVELINE	88086 CHAMP-LE-DUC
88033 BAN-DE-SAPT	88087 CHANTRAINE
88035 BARBEY-SEROUX	88088 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88036 BARVILLE	88089 LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88037 BASSE-SUR-LE-RUPT	88090 CHARMES
88038 BATTEXEY	88091 CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
88040 BAYECOURT	88092 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88041 BAZEGNEY	88093 CHATAS
88042 BAZIEN	88094 CHATEL-SUR-MOSELLE
88043 BAZOILLES-ET-MENIL	88095 CHATENOIS
88044 BAZOILLES-SUR-MEUSE	88096 CHATILLON-SUR-SAONE
88045 BEAUFREMONT	88097 CHAUFFECOURT
88046 BEAUMENIL	88098 CHAUMOUSEY
88047 BEGNECOURT	88099 CHAVELOT

88048	BELLEFONTAINE	88100	CHEF-HAUT
88049	BELMONT-LES-DARNEY	88101	CHENIMENIL
88050	BELMONT-SUR-BUTTANT	88103	CIRCOURT
88051	BELMONT-SUR-VAIR	88104	CIRCOURT-SUR-MOUZON
88052	BELRUPT	88105	CLAUDON
88106	BAN/MEURTHE CLEFCY	88107	CLEREY-LA-COTE
88108	LE CLERJUS	88156	DONCIERES
88109	CLEURIE	88157	DOUNOUX
88110	CLEZENTAINE	88158	ELOYES
88111	COINCHES	88159	ENTRE-DEUX-EAUX
88112	COLROY-LA-GRANDE	88160	EPINAL
88113	COMBRIMONT	88161	ESCLES
88114	CONTREXEVILLE	88162	ESLEY
88115	CORCIEUX	88163	ESSEGNEY
88116	CORNIMONT	88164	ESTRENNES
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	88165	ETIVAL-CLAIREFONTAINE
88118	COUSSEY	88166	EVAUX-ET-MENIL
88119	CRAINVILLIERS	88167	FAUCOMPIERRE
88120	LA CROIX-AUX-MINES	88168	FAUCONCOURT
88121	DAMAS-AUX-BOIS	88169	FAYS
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY	88170	FERDRUPT
88123	DAMBLAIN	88171	FIGNEVELLE
88124	DARNEY	88172	FIMENIL
88125	DARNEY-AUX-CHENES	88173	FLOREMONT
88126	DARNIEULLES	88174	FOMEREY
88127	DEINVILLERS	88175	FONTENAY
88128	DENIPAIRE	88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88129	DERBAMONT	88177	LA FORGE
88130	DESTORD	88178	LES FORGES
88131	DEYCIMONT	88179	FOUCHECOURT
88132	DEYVILLERS	88180	FRAIN
88133	DIGNONVILLE	88181	FRAIZE
88134	DINOZE	88182	FRAPELLE
88135	DOCELLES	88183	FREBECOURT
88136	DOGNEVILLE	88184	FREMIFONTAINE
88137	DOLAINCOURT	88185	FRENELLE-LA-GRANDE
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	88186	FRENELLE-LA-PETITE
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS	88187	FRENOIS
88140	DOMBROT-LE-SEC	88188	FRESSE-SUR-MOSELLE
88141	DOMBROT-SUR-VAIR	88189	FREVILLE
88142	DOMEVRE-SUR-AVIERE	88190	FRIZON
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION	88192	GELVECOURT-ET-ADOMPT
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	88193	GEMAINGOUTTE
88145	DOMFAING	88194	GEMMELAINCOURT
88146	DOMJULIEN	88195	GENDREVILLE
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS	88196	GERARDMER
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	88197	GERBAMONT
88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS	88198	GERBEPAL
88150	DOMMARTIN-SUR-VRAINE	88199	GIGNEVILLE
88151	DOMPAIRE	88200	GIGNEY
88152	DOMPIERRE	88201	GIRANCOURT
88153	DOMPTAIL	88202	GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE	88203	GIRECOURT-SUR-DURBION
88204	GIRMONT	88260	LANGLEY
88205	GIRMONT-VAL-D'AJOL	88261	LAVAL-SUR-VOLOGNE
88206	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	88262	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES

88208	GODONCOURT	88263	LAVELINE-DU-HOUX
88209	GOLBEY	88264	LEGEVILLE-ET-BONFAYS
88210	GORHEY	88265	LEMMECOURT
88213	LA GRANDE-FOSSE	88266	LEPANGES-SUR-VOLOGNE
88214	GRANDRUPT-DE-BAINS	88267	LERRAIN
88215	GRANDRUPT	88268	LESSEUX
88216	GRANDVILLERS	88269	LIEZEY
88218	GRANGES-SUR-VOLOGNE	88270	LIFFOL-LE-GRAND
88219	GREUX	88271	LIGNEVILLE
88220	GRIGNONCOURT	88272	LIRONCOURT
88221	GRUEY-LES-SURANCE	88273	LONGCHAMP
88222	GUGNECOURT	88274	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
88223	GUGNEY-AUX-AULX	88275	LUBINE
88224	HADIGNY-LES-VERRIERES	88276	LUSSE
88225	HADOL	88277	LUVIGNY
88226	HAGECOURT	88278	MACONCOURT
88227	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	88279	MADECOURT
88228	HAILLAINVILLE	88280	MADEGNEY
88229	HARCHECHAMP	88281	MADONNE-ET-LAMEREY
88230	HARDANCOURT	88282	LE MAGNY
88231	HAREVILLE	88283	MALAINCOURT
88232	HARMONVILLE	88284	MANDRAY
88233	HAROL	88285	MANDRES-SUR-VAIR
88234	HARSAULT	88286	MARAINVILLE-SUR-MADON
88235	HAUTMOUGEY	88287	MAREY
88236	LA HAYE	88288	MARONCOURT
88237	HENNECOURT	88290	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
88238	HENNEZEL	88291	MARTINVELLE
88240	HERPELMONT	88292	MATTAINCOURT
88241	HOUECOURT	88293	MAXEY-SUR-MEUSE
88242	HOUEVILLE	88294	MAZELEY
88243	HOUSSERAS	88295	MAZIROT
88244	LA HOUSSEIERE	88296	MEDONVILLE
88245	HURBACHE	88297	MEMENIL
88246	HYMONT	88298	MENARMONT
88247	IGNEY	88299	MENIL-EN-XAINTOIS
88248	ISCHES	88300	MENIL-DE-SENONES
88249	JAINVILLOTTE	88301	MENIL-SUR-BELVITTE
88250	JARMENIL	88302	LE MENIL
88251	JEANMENIL	88303	MIDREVAUX
88252	JESONVILLE	88304	MIRECOURT
88253	JEUXEY	88305	MONCEL-SUR-VAIR
88254	JORXEY	88306	LE MONT
88255	JUBAINVILLE	88307	MONT-LES-LAMARCHE
88256	JUSSARUPT	88308	MONT-LES-NEUFCHATEAU
88257	JUVAINCOURT	88309	MONTHUREUX-LE-SEC
88258	LAMARCHE	88310	MONTHUREUX-SUR-SAONE
88259	LANDAVILLE	88311	MONTMOTIER
88312	MORELMAISON	88365	RACECOURT
88313	MORIVILLE	88366	RAINVILLE
88314	MORIZECOURT	88367	RAMBERVILLERS
88315	MORTAGNE	88369	RAMONCHAMP
88316	MORVILLE	88370	RANCOURT
88317	MOUSSEY	88371	RAON-AUX-BOIS
88318	MOYEMONT	88372	RAON-L'ETAPE
88319	MOYENMOUTIER	88373	RAON-SUR-PLAINE

88320 NAYEMONT-LES-FOSSES	88374 RAPEY
88321 NEUFCHATEAU	88375 RAVES
88322 LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	88376 REBEUVILLE
88324 LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	88377 REGNEVELLE
88325 LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	88378 REGNEY
88326 NEUVILLERS-SUR-FAVE	88379 REHAINCOURT
88327 NOMEXY	88380 REHAUPAL
88328 NOMPATELIZE	88381 RELANGES
88330 NONVILLE	88383 REMIREMONT
88331 NONZEVILLE	88385 REMONCOURT
88332 NORROY	88386 REMOMEIX
88333 NOSSONCOURT	88387 REMOVILLE
88334 OELLEVILLE	88388 RENAUVOID
88336 OLLAINVILLE	88389 REPEL
88337 ONCOURT	88390 ROBECOURT
88338 ORTONCOURT	88391 ROCHESSON
88340 PADOUX	88392 ROCOURT
88341 PAIR-ET-GRANDRUPT	88393 ROLLAINVILLE
88342 PALLEGNEY	88395 ROMONT
88343 PAREY-SOUS-MONTFORT	88398 LES ROUGES-EAUX
88344 PARGNY-SOUS-MUREAU	88399 LE ROULIER
88345 LA PETITE-FOSSE	88400 ROUVRES-EN-XAINTOIS
88346 LA PETITE-RAON	88401 ROUVRES-LA-CHETIVE
88347 PIERREFITTE	88402 ROVILLE-AUX-CHENES
88348 PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	88403 ROZEROTTE
88349 PLAINFAING	88404 ROZIERES-SUR-MOUZON
88350 PLEUVEZAIN	88406 RUGNEY
88351 PLOMBIERES-LES-BAINS	88407 RUPPES
88352 POMPIERRE	88408 RUPT-SUR-MOSELLE
88353 PONT-LES-BONFAYS	88409 SAINT-AME
88354 PONT-SUR-MADON	88410 SAINTE-BARBE
88355 PORTIEUX	88411 SAINT-BASLEMONT
88356 LES POULIERES	88412 SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88357 POUSSAY	88413 SAINT-DIE DES VOSGES
88358 POUXEUX	88415 SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88359 PREY	88416 SAINT-GENEST
88360 PROVENCHERES-LES-DARNEY	88417 SAINT-GORGON
88361 PROVENCHERES-SUR-FAVE	88418 SAINTE-HELENE
88362 LE PUID	88419 SAINT-JEAN-D'ORMONT
88363 PUNEROT	88421 SAINT-JULIEN
88364 PUZIEUX	88423 SAINT-LEONARD
88424 SAINTE-MARGUERITE	88479 TREMONZEY
88425 SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	88480 UBEXY
88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	88481 URIMENIL
88427 SAINT-MENGE	88482 URVILLE
88428 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	88483 UXEGNEY
88429 SAINT-NABORD	88484 UZEMAIN
88430 SAINT-OUEN-LES-PAREY	88486 VAGNEY
88431 SAINT-PAUL	88487 LE VAL-D'AJOL
88432 SAINT-PIERREMONT	88488 VALFROICOURT
88433 SAINT-PRANCHER	88489 VALLEROY-AUX-SAULES
88434 SAINT-REMIMONT	88490 VALLEROY-LE-SEC
88435 SAINT-REMY	88491 LES VALLOIS
88436 SAINT-STAIL	88492 LE VALTIN
88437 SAINT-VALLIER	88493 VARMONZEY
88438 LA SALLE	88494 VAUBEXY

88439 SANCHEY
88440 SANDAUCOURT
88441 SANS-VALLOIS
88442 SAPOIS
88443 SARTES
88444 LE SAULCY
88445 SAULCY-SUR-MEURTHE
88446 SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
88448 SAUVILLE
88449 SAVIGNY
88450 SENAIDE
88451 SENONES
88452 SENONGES
88454 SERCOEUR
88455 SERECOURT
88456 SEROCOURT
88457 SIONNE
88458 SOCOURT
88459 SONCOURT
88460 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE
88462 LE SYNDICAT
88463 TAINTRUX
88464 TENDON
88465 THAON-LES-VOSGES
88466 THEY-SOUS-MONTFORT
88467 THIEFOSSE
88468 LE THILLOT
88470 LE THOLY
88471 LES THONS
88472 THUILLIERES
88473 TIGNECOURT
88474 TILLEUX
88476 TOTAINVILLE
88478 TRANQUEVILLE-GRAUX
88495 VAUDEVILLE
88496 VAUDONCOURT
88497 VAXONCOURT
88498 VECOUX
88499 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
88500 VENTRON
88501 LE VERMONT
88502 VERVEZELLE
88503 VEXAINCOURT
88504 VICHEREY
88505 VIENVILLE
88506 VIEUX-MOULIN
88507 VILLERS
88508 VILLE-SUR-ILLON
88509 VILLONCOURT
88511 VILLOUXEL
88512 VIMENIL
88513 VINCEY
88514 VIOCOURT
88515 VIOMENIL
88516 VITTEL
88517 VIVIERS-LE-GRAS
88519 LA VOIVRE
88520 LES VOIVRES
88521 VOMECOURT
88522 VOMECOURT-SUR-MADON
88523 VOUXEY
88524 VRECOURT
88525 VROVILLE
88526 WISEMBACH
88527 XAFFEVILLERS
88528 XAMONTARUPT
88529 XARONVAL
88530 XERTIGNY
88531 XONRUPT-LONGEMER
88532 ZINCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°489/2014/DDT

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant les arrêtés du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 11 décembre 2013, présentée par Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, demeurant 11, rue des Templiers – 88150 GIRMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 550 délivré le 16 octobre 2013 à Monsieur Jean Pierre PHILIPPE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

.../...

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean Pierre PHILIPPE est autorisé à exploiter sur la commune de 88150 - GIRMONT, un élevage de **faisans** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie A et B - espèce faisan**
- Lieu-dit et parcelles : 11, rue des Templiers – 88150 GIRMONT
- Surface : 1 volière principale de 500 m² (à l'intérieur une volière 9 m²)

La charge maximale autorisée sur le parc est de 40 unités (adultes) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 563

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, **d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.**

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions **prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant les arrêtés du 10 août 2004 susvisés,**
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 6 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

.../...

Article 7 : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

Article 8 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 9 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 10 : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de GIRMONT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Pierre PHILIPPE et publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 490 / 2014 du 21 NOV. 2014
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 29 octobre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 367 14 0075 concernant l'installation d'enseignes Boulangerie Pâtisserie sur les façades d'un immeuble situé 68, rue Carnot à Rambervillers, présentée par M. Sébastien VAUTRIN ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 novembre 2014 ;

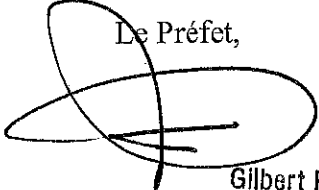
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **21 NOV. 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 491 / 2014 du 21 NOV. 2014
portant refus d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade de l'immeuble, situé 1, rue de l'Eglise à Fraize, réceptionnée à la DDT le 21 octobre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 181 14 0070, présentée par Mme Sandra COUZINEAU pour le Groupe-Newyork mandaté par Aviva Assurances ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2014 ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que le projet, en l'état, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est de nature à porter atteinte à ce dernier.

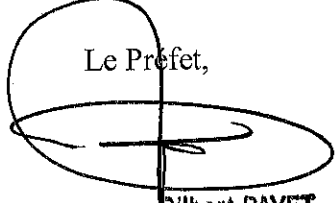
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes sur la façade objet de la demande susvisée, est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **21 NOV. 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n°494/2014/DDT

**portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant les arrêtés du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 4 février 2013, présentée par Madame Blandine VIRY, demeurant 433, route d'Arches - Géroménil – 88220 HADOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité **n°88 - 549** délivré le 2 octobre 2013 par arrêté n°545/2013/DDT, à Madame Blandine VIRY, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

Considérant qu'une erreur est apparue dans le calcul de la charge maximale autorisée pour l'élevage de daims de Madame Blandine VIRY,

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 462/2014/DDT est modifié comme suit :

Madame Blandine VIRY est autorisée à exploiter sur la commune de 88220 – HADOL, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 433, route d'Arches - Géroménil – 88220 HADOL
- **Surface** : 0,64 ha

La charge maximale autorisée sur le parc est portée de 4 à 6 unités (tous âges confondus) et ne devra pas être dépassée. Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 549

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 462/2014/DDT, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 462/2014/DDT restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de HADOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Blandine VIRY. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du Service de l'Environnement et des Risques

Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n° 497/2014/DDT du 24 novembre 2014

Portant prescriptions spécifiques applicables au barrage du bassin de rétention de la ZAC des Terres Saint-Jean sur la commune de EPINAL, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-53 du code de l'environnement.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-39, R.214-53 et R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET, en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2448/2005 du 19 octobre 2005, autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC des Terres Saint-Jean, sur la commune de EPINAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques ;

Vu les visites de terrain du 21 juin 2013 et du 8 avril 2014 en présence de représentants des services techniques de la Ville d'EPINAL, de la Lyonnaise des Eaux et de la DDT des Vosges ;

Vu le dossier de « Mise en application du décret 2007-1735 sur les bassins de rétention d'eau pluviale de la commune d'EPINAL » rédigé par une élève de l'IUT de Nancy-Brabois pour le compte de la Ville d'EPINAL ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la Ville d'EPINAL, gestionnaires du bassin de rétention, par courrier du 4 novembre 2014, pour observations éventuelles dans un délai de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté à la date du 24 novembre 2014 ;

Considérant le dossier « Listing des ouvrages de rétention des eaux pluviales » présenté par la Ville d'EPINAL au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, déclarant l'existence d'un barrage de classe D ;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage du déclarant situé sur la commune de EPINAL, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement relatif aux différentes classes de barrages hydrauliques ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions générales, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de ce barrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Localisation du site

Le barrage du bassin de retenue de Terre Saint-Jean est situé sur la commune de EPINAL, entre la Zone d'Aménagement Concerté, la Route Nationale 57 et le Golf Municipal.
Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X=958 077 et Y=6 793 866.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration d'existence d'un barrage d'une hauteur supérieure à deux mètres, déposée conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement nécessitant des prescriptions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2°) De classe D Dès que la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 2 mètres on rentre au moins en classe D. La hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet	Déclaration	Néant

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage relève de la classe D.

Article 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Député Maire d'EPINAL, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Epinal, le 24 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Chef de Service



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.